

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





0 6 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise : 727, 808, 816

(en entier): COMITE DE PARENTS EFC ROCOURT

(en abrégé) :

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue François-Lefèbvre 66, 4000 Liège

Objet de l'acte : STATUTS

STATUTS DE L'ASBL COMITE DE PARENTS EFC ROCOURT

Entre les soussignés :

1° Mademoiselle Maria CIRCELLI, née à Liège le 4 juin 1979, domiciliée rue de la Sapinière 23 bte A à 4400 Flémalle.

2° Mademoiselle Jessica DI BERARDINO, née à Rocourt le 26 janvier 1987, domiciliée Voie de Liège 120 à 4040 Herstal.

3° Mademoiselle Elodie JANSSENS, née le 19 janvier 1990 à Namur, domiciliée Rue du Village 170 à 4000 Rocourt.

4° Monsieur Christophe GERMYS, né le 1er décembre 1988 à Liège, domicilié Rue du Village 170 à 4000 Rocourt.

Tous ont convenu, en date du 6 juin 2019 de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Première résolution - Adoption des statuts

TITRE I - Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association est dénommée COMITE DE PARENTS EFC ROCOURT

Article 2

Son siège social est établi à rue François-Lefèbvre 66 à 4000 Liège en Région Wallonne.

Article 3

L'ASBL COMITE DE PARENTS EFC ROCOURT est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - But

Article 4

L'association a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école EFC Rocourt. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne les relations familles-écoles, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques en accord avec le décrit Missions, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut également organiser de la remédiation, des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives.

L'association veille particulièrement à l'information de tous les parents. Elle peut se charger de les consulter régulièrement et de transmettre leur avis et propositions.

TITRE III - Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents.

Seuls les parents d'élèves qui fréquentent l'école EFC rocourt peuvent être membre.

Le nombre maximum de membres n'est pas limité, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la pténitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Sont membres effectifs:

1° Les membres fondateurs personnes physique;

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.

Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 9

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 10

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §1er de la loi du 27 juin 1921.

Un autre registre sera tenu pour les membres adhérents.

TITRE IV - Cotisations

Article 13

Les membres effectifs personnes physiques ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents personnes physiques ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

TITRE V - Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -Les modifications aux statuts sociaux ;
- -La nomination et la révocation des administrateurs ;
- -Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée :
 - -La décharge à octroyer aux administrateurs ;
 - -L'approbation des budgets et des comptes :
 - -La dissolution volontaire de l'association :
 - -Les exclusions de membres :
 - -La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsque la moitié des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le président et le vice-président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/2 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans le cas prévu aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de 2 procuration(s).

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prise par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrite dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le vice-président. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et le vice-président.

TITRE VI - Administration

Article 24

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 25

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 26

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 27

Le conseil se réunit sur convocation du président et du vice-président. Ils ne peuvent statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 29

Dans le cas où du personnel devrait être engagé, le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 30

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 32 des statuts.

Article 32

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et le vice-président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 33

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journallère et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 36

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 6 juin 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 38

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 42

Les comptes annuels devront être déposés chaque année au greffe du tribunal de commerce.

Deuxième résolution - Nomination des administrateurs

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1° Mademoiselle Maria CIRCELLI, née à Liège le 4 juin 1979, domiciliée rue de la Sapinière 23 bte A à 4400 Fiémalle.
- 2º Mademoiselle Jessica DI BERARDINO, née à Liège le 26 janvier 1987, domiciliée Voie de Liège 120 à 4040 Herstal.
- 3º Mademoiselle Elodie JANSSENS, née à Namur le 19 janvier 1990, domiciliée rue du Village 170 à 4000 Rocourt.
- 4º Monsieur Christophe GERMYS, né à Liège le 1er décembre 1988, domicilié rue du Village 170 à 4000 Rocourt.

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Mademoiselle Maria CIRCELLI, née à Liège le 4 juin 1979, domiciliée rue de la Sapinière 23 bte A à 4400 Flémalle.

-Vice-président : Mademoiselle Jessica DI BERARDINO, née à Liège le 26 janvier 1987, domiciliée Voie de Liège 120 à 4040 Herstal.

-Trésorier : Mademoiselle Jessica DI BERARDINO, née à Liège le 26 janvier 1987, domiciliée Voie de Liège, 120 à 4040 Herstal.

- Secrétaire : Mademoiselle Elodie JANSSENS, née à Namur le 19 janvier 1990, domiciliée rue du Village 170 à 4000 Rocourt.

Fait à Rocourt le 6 juin 2019 en trois exemplaires

Maria CIRCELLI Présidente

Jessica DI BERARDINO Vice-présidente Trésorière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).